

Charte de « retransmission en direct d'actes techniques » à visée d'enseignement.

- Tout membre de l'AFU et tout comité d'organisation d'une réunion scientifique pouvant avoir un lien avec l'Association Française d'Urologie et utilisant le principe de la transmission en direct d'un acte technique comme moyen de formation ou d'enseignement, devra faire la preuve du respect de la charte éthique AFU.
- Le patient a bénéficié d'une information éclairée sur le type d'intervention programmée. La décision de cette intervention a été prise après proposition des options thérapeutiques et discussion du bénéfice-risque avec le patient.
- Le patient est informé de l'identité du chirurgien qui va pratiquer l'intervention (l'opérateur). Les conditions de la transmission en direct lui sont clairement précisées, en particulier les possibilités d'enregistrement et de diffusion sans contrepartie qu'il autorise par la signature du document de consentement.
- Le patient a certifié avoir reçu cette information avec un délai de réflexion suffisant pour permettre une rétractation de sa part.
- Le délai entre la décision du traitement proposé et la date de la réunion scientifique doit être cohérent avec la gravité de la maladie, pour ne pas constituer une perte de chance pour le patient.
- Le type d'anesthésie proposée au patient le jour de la transmission ne doit pas être différent de celui pratiqué de façon usuelle pour l'intervention choisie, et en aucun cas adapté aux besoins de la transmission.
- Le patient ne peut pas recevoir de compensation financière pour accepter le principe de la transmission ou de la diffusion de son intervention.
- Le comité d'organisation garantit le respect de l'anonymat du patient lors de la transmission et de la diffusion.
- Le comité d'organisation reconnaît avoir validé la sélection du patient, l'indication de l'intervention à pratiquer et le choix de l'opérateur, dans l'esprit de garantir au patient le meilleur traitement de sa pathologie et de répondre aux objectifs pédagogiques de la réunion scientifique.
- L'opérateur sélectionné par le comité d'organisation possède une expérience reconnue de l'intervention proposée.
- Le comité d'organisation permet à l'opérateur de prendre connaissance du dossier médical du patient, de rencontrer le patient avant l'intervention prévue et de valider par écrit le choix de l'intervention qu'il lui sera demandé de pratiquer.
- Le comité d'organisation s'assurera que l'opérateur sera dans les meilleures conditions pour la réalisation de son intervention, en particulier par la mise à disposition du matériel demandé, et la possibilité d'être assisté par la personne de son choix. Si la demande de matériel ne peut être satisfaite, l'opérateur ne sera pas retenu pour la transmission.
- L'opérateur pratiquera son intervention en dehors de toute contrainte de temps justifiée par l'organisation de la réunion.
- Le modérateur de la session scientifique possède l'expérience de l'intervention présentée et l'autorité reconnue pour son rôle de modération. Il a le devoir d'interrompre la transmission s'il estime que le geste pratiqué ne respecte pas les recommandations en cours, ou si les conditions de sécurité pour le patient ne lui semblent pas garanties.
- Lors de la transmission, la relation entre l'audience des participants à la réunion et l'opérateur peut se faire par le filtre d'un « chirurgien interface » présent dans la salle d'intervention.
- L'opérateur peut et doit à tout moment demander d'interrompre la transmission de son intervention s'il estime que les conditions de sécurité pour le patient le justifient
- Le comité d'organisation collectera les données per et post opératoires. Il colligera les éventuelles complications dans un registre.
- L'ensemble des documents sera conservé par le comité d'organisation et consultable si besoin par le comité d'Éthique de l'AFU.
- Le comité d'organisation s'assure que la déclaration d'intérêt de l'opérateur aura été faite selon les exigences de la loi et présentée lors de la réunion.